



## ARRÊTÉ N° AR83\_2023\_087

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DES PACCOTS

**SOBECA (SCIONZIER-74) : EXTENSION GAZ « LE CLOS DES FRESNES » - GRDF –  
OUVERTURE DE NICHE POUR RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT EN BORD DE  
CHAUSSEE POUR LE COMPTE DE LA REGIE GAZ ELECTRICITE DE BONNEVILLE**

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté de permission de voirie n° AR89/2023PS en date du 13/03/2023 du Service Voirie de la Communauté de Commune Faucigny Glières,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SOBECA (Scionzier - 74) en vue de réaliser des travaux d'extension gaz pour le programme immobilier « Le Clos des Fresnes » pour le compte de GRDF avec ouverture de niche pour le raccordement au réseau existant en bord de chaussée, Avenue des Paccots,

**Considérant que** ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SOBECA (Scionzier – 74),

**Considérant que**, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de l'Avenue de Châtillon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les travaux d'extension gaz pour le programme immobilier « Le Clos des Fresnes » pour le compte de GRDF avec ouverture de niche pour le raccordement au réseau existant en bord de chaussée, Avenue des Paccots, se dérouleront

**dans la période,**

**le vendredi 07 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023**

### ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un **sens prioritaire** à l'aide de **panneaux B15/C18**, au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, est interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA (Scionzier-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

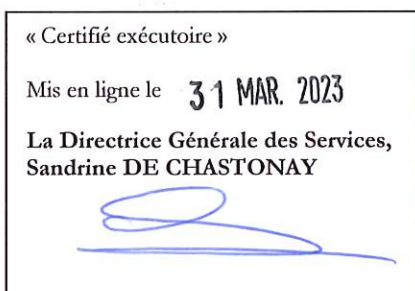
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise SOBECA (Scionzier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier et Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 28 mars 2023

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.